



VILLE DE HOUILLES

DÉCISION DU MAIRE

VILLE DE
HOUILLES

République Française
Département des Yvelines

Décision du 30 janvier 2026 n° 26/026
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES – GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Objet : Signature du marché de travaux de rénovation des vestiaires du stade Manuel Mangana à Houilles

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 4°,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 20/224 en date du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales et notamment le 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Considérant que la ville a souhaité passer un marché pour rénover les vestiaires du stade Manuel Mangana à Houilles afin d'améliorer les conditions d'accueil des associations et usagers,

Considérant qu'à cet effet une mise en concurrence a été réalisée auprès de trois entreprises spécialisées dans le domaine concerné par ces travaux de réhabilitation, à savoir les sociétés :

- RENOPRO, sise 69 rue de Paris – 77183 CROISSY BEAUBOURG, ayant présenté une offre d'un montant total de 44 700,00 € HT soit 53 640,00 € TTC ;
- PROFESSIONNEL DE LA MAITRISE ET DE L'ENERGIE, sise 112 avenue de Paris – 94300 VINCENNES ayant présenté une offre d'un montant total de 52 400,00 € soit 62 880,00 € TTC ;
- EDIFICE, sise 12 Allée d'Argeon – 93190 LIVRY-GARGAN, ayant présenté une offre d'un montant total de 40 166,67 € HT soit 48 200,00 € TTC ;

Considérant qu'après analyse des propositions, l'offre de la société IRGT a été jugée économiquement la plus avantageuse car mieux-disante et conforme aux exigences et attentes de la Ville,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : DE SIGNER le marché de travaux avec la société EDIFICE, sise 12 Allée d'Argeon - 93190

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260130-DM26-026-AR
Date de réception en préfecture: 05/02/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

LIVRY-GARGAN, pour un montant total de 40 166.67 euros (quarante mille cent soixante-six euros et soixante-sept centimes) HT, soit 48 200,00 euros (quarante-huit mille deux cents euros) TTC.

Article 2 : **PRECISE** que les dépenses liées au projet sont inscrites au budget communal.

Article 3 : **Ampliation** de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 05/02/2026

Publication effectuée le : 05/02/2026

Exécutoire ce jour : 05/02/2026

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,**



Julien CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260130-DM26-026-AR
Date de réception préfecture : 05/02/2026
Absence de réponse dans

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.